

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue du Mail, pour le coulage du béton sur le trottoir devant l'école Frédéric Mistral par la société SOLS AZUR du 13 janvier 2025 au 26 janvier 2025.

Acte rendu exécutoire

ARRÊTÉ N° 191/2024

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 à L515-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la société SOLS AZUR, représentée par monsieur Olivier CARON,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer temporairement la circulation sur l'avenue du Mail, pour le coulage du béton sur le trottoir devant l'école Frédéric Mistral par la société SOLS AZUR du 13 janvier 2025 au 26 janvier 2025,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de toutes sortes sur l'avenue du Mail s'effectuera, si nécessaire, en **alternat manuel obligatoirement**, à hauteur des travaux, **du 13/01/2025 au 26/01/2025** pour le coulage du béton sur le trottoir devant l'école Frédéric Mistral par la société SOLS AZUR.

ARTICLE 2 :

Le trottoir ainsi que la piste cyclable ne seront pas accessibles, à hauteur des travaux et selon l'avancée de ceux-ci, **du 13/01/2025 au 26/01/2025**.

ARTICLE 3 :

Les travaux devront obligatoirement débuter après 09h00 et se terminer avant 16h00, afin de permettre l'accès à l'école en toute sécurité lors des heures de rentrée et de sortie des élèves.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux articles précédents.

ARTICLE 5 :

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation, seront exécutés par la société SOLS AZUR.

ARTICLE 6 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place, les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
La société SOLS AZUR et son représentant, monsieur Olivier CARON,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
Fait à Carnoux en Provence, le **20 décembre 2024**.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

